

Bilan des activités en milieux hydriques autorisées par les municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Régime transitoire)

Reddition de compte (articles 12 à 19, Régime transitoire)

Année 2022

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Beloil	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	56,3	Ces travaux de stabilisation de rives sont situés en zone inondable grand courant
Total			1	56,3	
Carignan	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	401	376 m ² des travaux de stabilisation de rives sont situés en zones inondables de faible et grand courant
	Rive	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	16	
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	14 000	Restauration de travaux non autorisés. 12700 m ² des travaux était aussi situé en zone inondable grands courants)
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	3	211,5	
	Zone inondable de grand courant	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	8	
Total			9	14 636,50	
Chambly	Littoral	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	69	
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	2	53	
Total			3	122,14	

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Otterburn Park	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	4	137,85	
Total			4	137,85	
Saint-Basile-le-Grand	Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	2	40	Ces travaux sont situés en zone inondable faible courant.
	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	705	Une partie des travaux étaient aussi situés dans le littoral (375m ²) et en zones inondables de faible (21m ²) et grand courant. (663m ²).
	Rive	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	ND	Une partie des travaux étaient aussi situés dans le littoral et en zones inondables de faible et grand courant.
Total			4	745	
Saint-Charles-sur-Richelieu	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	21	
Total			1	21	
Saint-Marc-sur-Richelieu	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	3	ND	Ces travaux de stabilisation de rives sont situés en zone inondable de grand courant
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	12	
Total			4	12	

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Saint-Mathieu-de-Beloeil	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	70	
Total			1	70	
MRCVR	Littoral	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	3	89	
	Littoral	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	7	28	
Total			10	117	
McMasterville	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Mont-Saint-Hilaire	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Denis-sur-Richelieu	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Jean-Baptiste	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				